



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement

Marseille, le

02 JUL. 2019

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : M DOMENECH

Tél : 04.84.35.42.74

vincent.domenech@bouches-du-rhône.gouv.fr

n° 117-2019 SANC-MD

**ARRÊTÉ portant mise en demeure
de la Société KEM ONE pour l'exploitation
sise à Martigues-Lavéra**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 515-98,

Vu l'arrêté préfectoral n° 329-2012 CE du 26 juin 2012 portant changement d'exploitant au profit de la Société DIFI7 devenue KEM ONE des installations de production de chlore et de chlorure de vinyle monomère précédemment exploitées par la société ARKEMA France sur la commune de Martigues Lavéra,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-115 PC du 3 avril 2014 portant prescriptions complémentaires applicables à la société KEM ONE concernant la maîtrise des risques pour son site de Lavéra,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 mars 2019,

Vu le rapport et le projet d'arrêté de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par télécopie le 18 avril 2019, conformément à l'article L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

Considérant que l'arrêté préfectoral du 3 avril 2014 susvisé impose à la société KEM ONE d'actualiser l'étude de dangers de son établissement et de l'adresser en double exemplaire au Préfet des Bouches du Rhône avant le 31 mai 2018,

Considérant que la société KEM ONE n'a pas adressé au Préfet des Bouches du Rhône l'actualisation de l'étude de dangers de son établissement,

.../...

Considérant dès lors que la société KEM ONE ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2014 susvisé, en particulier les dispositions de l'article 1^{er},

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société KEM ONE de respecter les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2014 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1

La Société KEM ONE, dont le siège social est situé Immeuble Le Quadrille, 19 rue Jacqueline Auriol, 69008 Lyon, est mise en demeure, pour son établissement situé à Lavéra, d'actualiser et d'adresser en double exemplaire au Préfet des Bouches du Rhône l'étude de dangers de son établissement, sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

En application des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2014-115 PC du 3 avril 2014 portant prescriptions complémentaires applicables à la société KEM ONE concernant la maîtrise des risques pour son site de Lavéra, l'étude de dangers est constituée :

- d'un résumé non technique global ;
- d'un document central « établissement », comprenant en particulier les chapitres génériques, la grille de positionnement des accidents potentiels de l'établissement, la liste des phénomènes dangereux présentés par l'établissement ;
- et, le cas échéant, de documents correspondant aux études spécifiques aux différents ateliers ou unités de l'établissement.

Article 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 n'est pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille), qui peut être aussi saisi également par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou affichage de ces décisions.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à la Société KEM ONE et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Istres,
- Monsieur le Maire de la commune de Martigues,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 02 JUL 2019
Le Préfet

Pierre DARTOUT